

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral d'autorisation
Société Moët et Chandon à Oiry**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la Légion d'honneur**

**Installations classées
n° 2004-A-160-IC**

VU :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- la demande par laquelle la société Moët et Chandon, dont le siège social se situe 20 avenue de Champagne - B.P. 140 - 51333 Epernay Cedex, a sollicité l'autorisation d'installer sur le territoire de la commune de Oiry un centre de pressurage ;
- l'avis formulé le 30 septembre 2003 par le conseil municipal de Cherville ;
- l'avis formulé le 3 novembre 2003 par le conseil municipal de Oiry ;
- l'avis formulé le 3 novembre 2003 par le conseil municipal de Plivot ;
- l'avis formulé le 5 novembre 2003 par le conseil municipal de Athis ;
- l'avis formulé le 7 novembre 2003 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 7 novembre 2003 par l'inspectrice du travail ;
- l'avis formulé le 7 novembre 2003 par le Conseil Général de la Marne ;

- l'avis formulé le 14 novembre 2003 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- l'avis formulé le 25 novembre 2003 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 28 octobre 2003 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 11 décembre 2003 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 12 décembre 2003 par le directeur départemental des services incendies et secours ;
- l'avis formulé le 19 décembre 2003 par le directeur régional de l'environnement ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène le 10 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 - Activités autorisées

La société Moët et Chandon, dont le siège social se situe 20 avenue de Champagne - B.P. 140 - 51333 Epernay Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Oiry un centre de pressurage à l'adresse suivante : Zone industrielle lieu-dit "La Goutte d'Or", sur les parcelles Y 157 à 160 et 835.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont les suivantes :

Désignation de l'activité	rubrique	Quantité

Désignation de l'activité	rubrique	Quantité
Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieur à 20 000 hl/an Centre de pressurage de capacité de 42147 hl/an avec : - un hall de réception et de stockage de raisins ; - une zone de pressurage avec 10 pressoirs de 12 000 kg et des belons et cuves de débourbage ; - une zone de stockage de rebêches et de bourbes ; - une zone de lavage des caisses de vendanges ; - un local de stockage de produits œnologiques ; - un laboratoire de contrôle.	2251-1 autorisation	42147 hl/an
Broyage, concassage, criblage, etc... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 200 kW. - 10 pressoirs : avec 10 moteurs de 20 kW et 2 compresseurs d'air de 130 kW unitaire	2260-1 autorisation	460 kW
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. Bassin de 1000 m ³ destiné au transit des effluents du site Moët et Chandon "cuverie" d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage. Coefficient de redevance : 2	167-A autorisation	1000 m ³
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. - Volume dédié au stockage : 87,75 m x 29,4 m x 7,5 m soit 19349 m ³ ; 1394 tonnes de produits finis stockés (bouteilles de champagne, caisses de vendanges, palettes...)	1510 déclaration	19 349 m ³
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant inférieure à 500 kW - groupe froid de 120 kW en location sans tour aéroréfrigérante - 2 compresseurs d'air de 130 kW en location	2920-2a déclaration	380 kW
Postes de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. - 10 chargeurs pour une puissance du courant continu de 70 kW	2925 déclaration	70 kW
Emploi et stockage d'oxygène 14 bouteilles de 14,3 kg d'oxygène	1220 non classé	200 kg
Cuve aérienne de 5000 l de fioul (coefficient 1/5)	1432 non classé	1 m ³
Installation de combustion : - une chaudière de 300 kW en location - un groupe électrogène de 700 kW en location	2910-A non classé	1 MW

Désignation de l'activité	rubrique	Quantité
Epandage des effluents sur terres agricoles (2500 m ³ par an ; charge organique maximale égale à 40 t/an de DCO et 25 t/an de DBO ₅)		
Bassin de 1250 m ³ pour la collecte et le stockage des eaux de lavage du centre de pressurage.		

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Conformité aux plans et aux données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de l'établissement et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Règlements applicables

L'exploitation de l'établissement doit respecter les textes suivants ou leurs textes subséquents :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20000 hl/an) ;
- L'arrêté type 183 ter relatif aux stockages de matière, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, soumis à déclaration ; sauf disposition concernant la toiture ;
- L'arrêté type 361 relatif aux installations de réfrigération ou compression soumis à déclaration ;
- L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs".

Les dispositions générales de ces textes sont rappelées dans le présent arrêté qui les précise. Cependant elles sont remplacées par les dispositions plus contraignantes éventuelles prévues dans la demande d'autorisation.

2.3 - Périmètre d'isolement

L'établissement ne génère pas de périmètre d'isolement à l'extérieur des limites de propriété.

2.4 - Intégration dans le paysage

Dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2000.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le

but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Contrôles inopinés

Dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 42 de l'arrêté du 3 mai 2000.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.8 - Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

2.9 - Consignes d'exploitation

Dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 : Limitation des prélèvements d'eau

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement s'effectue à partir de deux branchements au réseau d'eau potable de la zone industrielle de Oiry :

- un branchement de diamètre 200 mm pour l'alimentation du bâtiment ;
- un branchement de diamètre 100 mm pour l'alimentation du poteau incendie.

Dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 11 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2200 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 12 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journallement pendant la période des vendanges. Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 13 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le branchement au réseau d'eau potable de la zone industrielle doit être équipé d'un dispositif de disconnection.

Article 4 : Prévention des pollutions accidentielles des eaux

4.1 - Dispositions générales

Dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2000.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues pour le rejet dans le milieu naturel, soit comme déchets.

Dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.2 - Canalisations de transport des fluides

Dispositions de l'article 4 II de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 4 II de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Dispositions de l'article 4 II de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 4 II de l'arrêté du 3 mai 2000.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est

interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.4 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

Dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 9 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions ne s'applique pas au raisin et au moût.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation doivent être protégées contre les dérives de véhicules.

4.6 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 5 : Collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux usées industrielles (eaux de lavages des caisses, des pressoirs, des cuves et des sols) sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 1250 m³ en attente d'épandage sur terres agricoles, ou dans une citerne tampon intermédiaire.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées vers un bassin étanche de 1370 m³. Les eaux pluviales recueillies sur les voiries imperméabilisées sont collectées par l'intermédiaire de canalisations, traitées par séparateur d'hydrocarbure avant collecte dans le bassin des eaux pluviales. Les eaux du bassin des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de la zone industrielle par pompe de relevage.

Pendant la période de vendanges, les eaux pluviales collectées sur la cour raisins et la cour citerne seront collectées dans le bassin de stockage des effluents d'eaux usées industrielles de 1250 m³, par fermeture d'une vanne de barrage équipant les canalisations.

Les eaux vannes sanitaires du bâtiment de pressurage et du local gardien seront rejetées dans le réseau public, puis la station d'épuration de Mardeuil.

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées par gravité dans le bassin des eaux pluviales. Lors d'un incendie, la pompe de relevage des eaux usées vers le bassin de stockage des eaux usées et la pompe de

relevage des eaux pluviales du bassin de collecte vers le réseau de la zone industrielle, seront arrêtées.

Article 6 : Traitement des effluents liquides

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries imperméabilisées transitent dans un séparateur d'hydrocarbure.

6.2 - Conception des installations de traitement

Dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 15 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien des installations de traitement

Dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 15 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Précision.

Le séparateur à hydrocarbures mis en place pour traiter les eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées, devra faire l'objet d'un entretien annuel de manière à garantir son bon fonctionnement.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 16 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.5 - Odeurs provenant des installations de traitement

Dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 7 : Définition des rejets

7.1 - Identification des effluents

Les différents effluents de l'établissement sont :

les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

les eaux usées industrielles composées :

- des eaux de lavages (lavages des caisses de raisins, des pressoirs, des cuves et des sols) ;
- des eaux pluviales collectées pendant la période des vendanges sur la cour de réception, la cour d'expédition, et l'aire de stockage des aignes ;

les eaux sanitaires.

7.2 - Dilution des effluents

Dispositions de l'article 21 IV de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 18 IV de l'arrêté du 3 mai 2000.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.3 - Interdiction des rejets en nappe

Dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 21 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans une nappe souterraine est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Le rejet des eaux pluviales est autorisé dans "Les tarnauds" par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux usées industrielles sont épandues suivant les règles définies dans le présent arrêté.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	24	NF en 872
DCO	72	NFT 90101
DBO5	40	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont rejetées vers la station d'épuration de Mardeuil via le réseau collectif.

Article 9 : Epandage des eaux usées industrielles

9.1 - Autorisation d'épandage

L'épandage des eaux usées industrielles en provenance du centre de pressurage est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent article.

Les effluents sont épandus pendant la période des vendanges.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superposition d'épandage, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

Dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 3 mai 2000.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum. L'épandage devra respecter les prescriptions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

9.2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont les suivantes :

Numéro	Communes	Références cadastrales	Surface totale en ha	Surface épandable en ha	Exclusion du périmètre d'épandage
MAU 1	Plivot	Y 24a	9,76	9,76	
MAU 1-1	Athis	ZC 7 et 8	3,06	3,06	
MAU 2	Athis	ZY 18 à 21	25,39	25,39	
MAU 3	Athis	ZS 19	9,57	0	Exclue : zone alluviale
MAU 4	Athis	ZT 1 et 2	24,34	23,84	35 m du cours d'eau
MAU 5	Cherville	ZE 22	23,47	13,47	Partie basse de la parcelle de niveau < 80 m
MAU 6	Athis	ZP 24	7,26	0	Exclue : zone alluviale
Total			102,85 ha	75,52 ha	

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont : Athis, Plivot et Cherville.
La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 75,52 hectares.
La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à environ 14,3 hectares.

9.3 - Caractéristiques des effluents

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués :

- des eaux de lavages (lavages des caisses de raisins, des pressoirs, des cuves et des sols) ;
- des eaux pluviales collectées pendant la période des vendanges sur la cour de réception, la cour d'expédition, et l'aire de stockage des aignes.

Dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 3 mai 2000.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 4 et 8,5 (plage retenue suivant conclusion favorable) ;
- température inférieure à 30 °C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- volume annuel maximum : 2500 m³
- volume journalier maximum : 250 m³
- autres caractéristiques :

Eléments	Concentration en mg/l			Flux maximum		
	moyenne prévue	minimum	maximum	kg/j	kg/an	kg/an/ha
DCO	12320	2 000	25 000	6 250	34 000	3 000
DBO ₅	9230	1 000	15 000	3 750	25 000	2 000
Matières en suspension		10	10 000	2 500	20 000	1 750
Azote global	64	0	200	50	500	35
C/N		8				
Azote minéral (NO ₃ ⁻)		0	200	50	500	35
Phosphore total (P ₂ O ₅)	22	10	100	25	250	17,5
Potassium total (K ₂ O)	285	20	300	75	750	50
Magnésium (MgO)	15	0	100	25	250	17,5
Calcium total (CaO)	165	50	500	125	1 250	21,9

Dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium 10 mg/kg MS ;
- Chrome 1000 mg/kg MS ;
- Cuivre 1000 mg/kg MS ;
- Mercure 10 mg/kg MS ;
- Nickel 200 mg/kg MS ;
- Plomb 800 mg/kg MS ;
- Zinc 3000 mg/kg MS ;
- Chrome + cuivre + nickel + zinc 4000 mg/kg MS ;
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 mg/kg MS ;
- Fluoranthène 5 mg/kg MS ;
- Benzo(b)fluoranthène 2,5 mg/kg MS ;
- Benzo(a)pyrène 2 mg/kg MS ;

9.4 - Stockage des effluents

Dispositions de articles 30 et 31-I de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les eaux usées industrielles (eaux de lavages des caisses, des pressoirs, des cuves et des sols) et les eaux pluviales de la cour de réception, de la cour citerne et de l'aire des aignes, sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 1250 m³ en attente d'épandage sur terres agricoles.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le contrôle de l'étanchéité du bassin doit être effectué annuellement par l'un des moyens suivants :

- examen visuel du revêtement après vidange et nettoyage complet ;
- examen de la constance du niveau correspondant à un volume constant pendant une semaine avec relevé du niveau chaque jour sur une échelle millimétrique fixe ou avec repère fixe ;
- système à demeure du contrôle de l'étanchéité de la membrane (drains ou deuxième membrane sous la membrane active avec regard de contrôle, procédé électrique entre un géotextile et la membrane...) ;
- autre contrôle soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

9.5 - Mode d'épandage

Les effluents sont repris par pompage dans des citerne agricoles

L'épandage est réalisé à l'aide d'un véhicule agricole avec tonne à lisier et équipé d'une rampe d'épandage ou de socs enfouisseurs.

Après épandage des cultures intermédiaires destinées à servir de pièges à nitrates seront mise en place avant cultures de printemps.

9.6 - Dose d'apport et fréquence

Dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 3 mai 2000.

La dose maximale d'apport d'effluents est de 175 m³ par hectare.

Le temps séparant deux épandages sur la même parcelle est au minimum de quatre ans.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

9.7 - Eléments et substances indésirables dans les effluents

Dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 3 mai 2000.

La quantité maximale annuelle d'éléments-traces métalliques et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare est limitée aux valeurs suivantes :

Cadmium	15 g/ha/année d'épandage
Chrome	1 200 g/ha/année d'épandage
Cuivre	1 200 g/ha/année d'épandage
Mercure	12 g/ha/année d'épandage
Nickel	300 g/ha/année d'épandage
Plomb	900 g/ha/année d'épandage
Sélénium (pour le pâturage uniquement).....	120 g/ha/année d'épandage
Zinc	3 000 g/ha/année d'épandage
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000 g/ha/année d'épandage
azote global	200 kg/ha/année d'épandage
potasse	300 kg/ha/année d'épandage

9.8 - Eléments et substances indésirables dans les sols

Dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium	2 mg/kg MS
- Chrome	150 mg/kg MS
- Cuivre	100 mg/kg MS
- Mercure	1 mg/kg MS
- Nickel	50 mg/kg MS
- Plomb	100 mg/kg MS
- Zinc	300 mg/kg MS

9.9 - Interdictions d'épandage

Dispositions de l'article 28-II de l'arrêté du 3 mai 2000.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux annuel apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1er juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire.

9.10 - Délais minima

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

Herbages ou cultures fourragères :

- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes
- six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

9.11 - Analyses des sols

Dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison de un point de référence pour 20 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène, sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Une analyse agronomique des sols est effectuée avant chaque épandage portant sur les paramètres suivants :

- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P2O5 ; potassium échangeable K2O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligoéléments : Bore (B), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

9.12 - Analyses des effluents

Dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les effluents destinés à l'épandage sont analysés pendant les vendanges à raison de 6 échantillons par an, sur les paramètres suivants :

- DCO, DBO5 ;
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;

Une analyse annuelle est effectuée sur les éléments traces métalliques.

Une analyse est effectuée sur les composés traces organiques avant mise en place de la filière.

- Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Fluoranthène ;
- Benzo(b)fluoranthène ;
- Benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 3 mai 2000 ou de texte subséquent éventuel.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

9.13 - Programme prévisionnel

Dispositions de l'article 32-I de l'arrêté du 3 mai 2000.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

9.14 - Cahier d'épandage

Dispositions de l'article 32-II de l'arrêté du 3 mai 2000.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.15 - Bilan annuel

Dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, aux agriculteurs concernés et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Article 10 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la

pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 11 : Dispositions générales

11.1 - Réduction des émissions

Dispositions de l'article 26 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de la qualité de l'air tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2 - Captage des émissions

Dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

11.3 - Odeurs

Dispositions de l' article 20 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

11.4 - Voies de circulation

Dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 12 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Dispositions de l'article 49 de l'arrêté 2 février 1998.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Dispositions de l'article 47 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 38 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Article 13 : Construction et exploitation

Dispositions de l'article 48 de l'arrêté 2 février 1998

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Article 14 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 15 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 : Niveaux acoustiques

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou

nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 17 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 18 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, pendant la période des vendanges, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 19 : Gestion des déchets - Généralités

Dispositions de l'article 44 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 35 de l'arrêté du 3 mai 2000.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 20 : Stockage des déchets avant élimination

Dispositions de l'article 45 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorologiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 21 : Nature des déchets produits et caractérisation

Dispositions de l'article 46 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
02 01 03	Aignes	1820	2 bennes	VAL : valorisation par distillerie REG : regroupement sur plate-forme
15 01 xx	Emballages	-	-	VAL : valorisation
16 10 01	Boues du séparateur d'hydrocarbures	-	-	REG : regroupement PC : traitement physico-chimique pour destruction

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
20 03 01	Ordures ménagères	-	-	DC2 : décharge d'ordures ménagères

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Article 22 : Elimination – valorisation des déchets

Dispositions de l'article 46 de l'arrêté 2 février 1998 et de l'article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Article 23 : Comptabilité - autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 24 : Sécurité - règles d'implantation et d'aménagement

24.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les bassins sont clôturés.

24.2 - Règles d'implantation

Les parois extérieures du bâtiment sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

24.3 - Comportement au feu des bâtiments

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- un mur séparatif ordinaire coupe-feu 1 heure sépare les zones stockage et cuverie du bâtiment de la zone bureaux, locaux sociaux, locaux techniques.

24.4 - Division de l'entrepôt

La zone de stockage à l'intérieur du centre de pressurage a une superficie d'environ 2580 m². Cette zone n'est pas divisée en cellule de stockage isolées sous réserve des mesures suivantes :

- les produits stockés sont principalement des bouteilles de champagne ;
- un réseau d'extinction automatique est implanté ;
- des écrans de cantonnement des gaz chauds d'incendie éventuel sont aménagés.

24.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être appliqué et respecté.

D'après l'étude préliminaire de protection contre la foudre, des parafoudres sont nécessaires :

- au secondaire du transformateur sur le TGBT ;

- sur l'alimentation des équipements sensibles tels que autocommutateur, onduleur, serveur informatique...

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricieuses n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

24.6 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

24.8 - Mise à la terre des équipements

Dans le bâtiment tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

24.9 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Dans l'entrepôt, tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Dans l'atelier de charge d'accumulateurs, dans lequel peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivante :

- dans le cas de batteries ouvertes (électrolyte liquide) : $Q = 0,05 n I$;
 - dans le cas de batteries à soupape, à recombinaison des gaz (acide gélifié...) : $Q = 0,0025 n I$;
- où Q = débit minimal de ventilation en m^3/h ; n = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse en A.

24.10 - Détections en cas d'accident ou d'incident

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le bâtiment est pourvu d'un système de détection incendie. La détection est de type ponctuel dans les locaux de petites tailles et de type linéaire dans le hall de pressurage et de stockage. La détection sera reliée à un diffuseur sonore et un transmetteur vocal par téléphone pour report d'alarme au poste de garde.

Les parties de l'atelier de charge d'accumulateurs, présentant un risque spécifique dû à des points d'accumulation d'hydrogène, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées zones à risque et non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

24.11 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'établissement.

Article 25 : Sécurité - règles d'exploitation

25.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

25.2 - Contrôle de l'accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un agent de sécurité contrôlera les entrées et les sorties des personnes, des véhicules et du matériel 24 h/ 24 durant la durée des vendanges.

Le reste de l'année, une alarme anti-intrusion protège le site. Le report d'alarme est centralisé sur le site d'Epernay.

25.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

25.4 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

25.5 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitante
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

25.6 - Règles de stockage dans l'entrepôt

Les palettes de bouteilles de champagne entreposées dans la zone "entrepôt" forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 m ;
- espaces entre deux blocs : 2 m ;
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs, cette distance est adaptée à l'installation d'extinction automatique d'incendie.

25.7 - Surveillance et entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.8 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

25.9 - Permis de travail - Permis de feu

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.10 - Connaissance des produits - étiquetage

Dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 10 de l'arrêté du 3 mai 2000.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

25.11 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

25.12 - Registre des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

25.13 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.14 - Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

25.15 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.16 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

25.17 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de risque incendie et dans les zones de risques atmosphères explosives ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones définies à risque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Article 26 : Moyens d'intervention et de secours

26.1 - Accessibilité et issues

Le bâtiment est accessible sur les quatre côtés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi par une voie engins ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de

- sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

A l'intérieur du bâtiment des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie,

26.2 - Désenfumage

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface totale des ouvertures de désenfumage doit être au moins égale à 2 % de la superficie. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins de 0,5 % de la superficie. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage.

26.3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Près du local de production de froid des masques de secours efficaces en nombre suffisant, sont maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

26.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux incendie pouvant fournir un débit de 60 m³/h chacun (diamètre 100) alimentés par le réseau d'eau du site. Ou à défaut : un poteau incendie pouvant fournir un débit de 60 m³/h (diamètre 100) et un bassin de réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- de 5 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux : 2 RIA en façade de la zone cuverie, 2 RIA en façade de la zone réception des caisses et stockage, et 1 RIA le long du mur de séparation avec

la zone bureaux.. Ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment pressurage stockage. L'alimentation du système de sprinklage sera réalisée à partir d'une source A de 30 m³ avec une pompe électrique de 60 m³/h et d'une source B de 540 m³ avec une pompe de 360 m³/h.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les points d'aspiration dans la réserve d'eau, si nécessaire, doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve afin de constituer une aire ou plate-forme dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

26.5 - Signalement

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

26.6 - Réseau d'alarme

Des boîtiers d'alarme "bris de glace" sont implantés en nombre suffisant.

TITRE VII - Bassins de stockage des effluents

Article 27 : Stockage des effluents

Un bassin de 1000 m³, implanté sur le site de Oiry, est destiné à stocker les effluents à épandre du site cuverie d'Epernay, lors des périodes où l'épandage ne peut être effectué. Il doit être dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La capacité de stockage des effluents avant épandage y compris pour les effluents de centrifugation doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours (soit 1000 m³ pour une quantité maximale d'effluents de 200 m³/j).

Les eaux usées industrielles (eaux de lavages des caisses, des pressoirs, des cuves et des sols) et les eaux pluviales de la cour de réception, de la cour citerne et de l'aire des aignes, sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 1250 m³ en attente d'épandage sur terres agricoles.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel du trop-plein est interdit. Les bassins est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Article 28 : Contrôle de l'étanchéité des bassins

Le contrôle de l'étanchéité des bassins de stockage des effluents doit être effectué annuellement par l'un des moyens suivants :

- examen visuel du revêtement après vidange et nettoyage complet ;
- examen de la constance du niveau correspond à un volume constant pendant une semaine avec relevé du niveau chaque jour sur une échelle millimétrique fixe ou avec repère fixe ;
- système à demeure du contrôle de l'étanchéité de la membrane (drains ou deuxième membrane sous la membrane active avec regard de contrôle, procédé SENSOR entre un géotextile et la membrane...) ;
- autre contrôle soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 29 : Surveillance des eaux souterraines en aval des bassins

Le sens d'écoulement de la nappe au droit du site est du sud vers le nord.

Pour permettre une vérification des incidences réelles en cas de sinistre, de vérifier la bonne intégrité de l'imperméabilité des bassin de stockage des effluents et de vérifier la position exacte du niveau de la nappe, un piézomètre est installé au Nord de chacun des bassins. Ces piézomètres sont creusés jusqu'à - 5 m par rapport au niveau statique de la nappe en étiage. Un seul piézomètre pourra être aménagé si celui-ci est implanté au nord de chacun des deux bassins.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers qualifié à partir de chacun des piézomètres de contrôle. Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler trois fois l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; résistivité à 20°C ; carbone total ; azote global et nitrates (NO₃-) ; chlorures (Cl-) ; sulfates (SO₄2-) ; calcium (Ca++) ; sodium (Na+) ; potassium (K+) ; magnésium (Mg++) ; phosphore total ; phosphates ; cuivre et zinc.

TITRE VIII - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 31 : Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 32 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 33 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 34 : Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 35 : Perte de l'autorisation

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 24 et 32 du décret n° 77-1133).

Article 36 : Taxe

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. A la date du présent arrêté, les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau de l'article 1.2.

Article 37 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Sécur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 38 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Mme. la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, et la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à Mmes et MM. les maires de Oiry, Plivot, Athis, Cherville, Flavigny, Cramant et Chouilly qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Oiry, Plivot, Athis, Cherville, Flavigny, Cramant et Chouilly pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Moët et Chandon – 20, avenue de Champagne – BP 140 – 51333- Epernay Cedex.

Châlons en Champagne, le 29 juillet 2004

pour Ampliation
L'attaché chef de bureau

Eric Dhellemme

signé : Raymond Le Deun

TABLE DES MATIERES

TITRE I - CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Activités autorisées	2
1.2 - Installations soumises à déclaration	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Conformité aux plans et aux données techniques.....	4
2.2 - Règlements applicables.....	4
2.3 - Périmètre d'isolement	4
2.4 - Intégration dans le paysage	4
2.5 - Contrôles et analyses	4
2.6 - Contrôles inopinés	5
2.7 - Hygiène et sécurité.....	5
2.8 - Maîtrise de l'énergie	5
2.9 - Consignes d'exploitation.....	5
TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	5
3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau	5
3.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	6
3.3 - Protection des réseaux d'eau potable	6
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	6
4.1 - Dispositions générales.....	6
4.2 - Canalisations de transport des fluides	6
4.3 - Plan des réseaux.....	6
4.4 - Réservoirs.....	7
4.5 - Cuvettes de rétention.....	7
4.6 - Règles de circulation.....	8
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	8
5.1 - Réseaux de collecte	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
6.1 - Obligation de traitement	9
6.2 - Conception des installations de traitement	9
6.3 - Entretien des installations de traitement	9
6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	9
6.5 - Odeurs provenant des installations de traitement	9
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	10
7.1 - Identification des effluents.....	10
7.2 - Dilution des effluents	10
7.3 - Interdiction des rejets en nappe.....	10
7.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	10
7.5 - Localisation des points de rejet	10
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	11
8.1 - Eaux exclusivement pluviales	11
8.2 - Eaux domestiques	11
ARTICLE 9 : EPANDAGE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	11
9.1 - Autorisation d'épandage	11
9.2 - Périmètre d'épandage	11
9.3 - Caractéristiques des effluents.....	12
9.4 - Stockage des effluents	13
9.5 - Mode d'épandage	13

9.6 - <i>Dose d'apport et fréquence</i>	13
9.7 - <i>Eléments et substances indésirables dans les effluents</i>	13
9.8 - <i>Eléments et substances indésirables dans les sols</i>	14
9.9 - <i>Interdictions d'épandage</i>	14
9.10 - <i>Délais minima</i>	15
9.11 - <i>Analyses des sols</i>	15
9.12 - <i>Analyses des effluents</i>	16
9.13 - <i>Programme prévisionnel</i>	16
9.14 - <i>Cahier d'épandage</i>	17
9.15 - <i>Bilan annuel</i>	17
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	18
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
11.1 - <i>Réduction des émissions</i>	18
11.2 - <i>Captage des émissions</i>	18
11.3 - <i>Odeurs</i>	18
11.4 - <i>Voies de circulation</i>	18
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE.....	19
TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 14 : VÉHICULES ET ENGINS	19
ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION	19
ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
ARTICLE 17 : CONTRÔLES	20
ARTICLE 18 : MESURES PÉRIODIQUES	20
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	21
ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS	21
ARTICLE 20 : STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION	21
ARTICLE 21 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS ET CARACTÉRISATION	21
ARTICLE 22 : ELIMINATION – VALORISATION DES DÉCHETS	22
ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	22
TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	23
ARTICLE 24 : SÉCURITÉ - RÈGLES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT	23
24.1 - <i>Clôture de l'établissement</i>	23
24.2 - <i>Règles d'implantation</i>	23
24.3 - <i>Comportement au feu des bâtiments</i>	23
24.4 - <i>Division de l'entrepôt</i>	23
24.5 - <i>Protection contre la foudre</i>	23
24.6 - <i>Alimentation électrique de l'établissement</i>	24
24.7 - <i>Installations électriques</i>	24
24.8 - <i>Mise à la terre des équipements</i>	25
24.9 - <i>Ventilation</i>	25
24.10 - <i>Détections en cas d'accident ou d'incident</i>	25
24.11 - <i>Matériel électrique de sécurité</i>	25
ARTICLE 25 : SÉCURITÉ - RÈGLES D'EXPLOITATION	26
25.1 - <i>Organisation générale</i>	26
25.2 - <i>Contrôle de l'accès</i>	26
25.3 - <i>Localisation des risques</i>	26

25.4 - Surveillance d'exploitation	26
25.5 - Règles d'exploitation.....	27
25.6 - Règles de stockage dans l'entrepôt.....	27
25.7 - Surveillance et entretien	27
25.8 - Interdiction des feux.....	27
25.9 - Permis de travail - Permis de feu	27
25.10 - Connaissance des produits - étiquetage	28
25.11 - Propreté.....	28
25.12 - Registre des produits dangereux.....	28
25.13 - Vérification périodique des installations électriques	28
25.14 - Matériels et engins de manutention.	28
25.15 - Formation du personnel.....	29
25.16 - Equipements abandonnés	29
25.17 - Consignes de sécurité.....	29
ARTICLE 26 : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS.....	29
26.1 - Accessibilité et issues.....	29
26.2 - Désenfumage	30
26.3 - Protection individuelle.....	30
26.4 - Moyens de lutte contre l'incendie	30
26.5 - Signalement	31
26.6 - Réseau d'alarme	31
TITRE VII - BASSINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS	31
ARTICLE 27 : STOCKAGE DES EFFLUENTS	31
ARTICLE 28 : CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES BASSINS	32
ARTICLE 29 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES EN AVAL DES BASSINS.....	32
TITRE VIII - FIN D'EXPLOITATION	32
TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	33
ARTICLE 30 : MODIFICATIONS	33
ARTICLE 31 : DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	33
ARTICLE 32 : DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	33
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	33
ARTICLE 34 : CESSATION D'ACTIVITÉ.....	33
ARTICLE 35 : PERTE DE L'AUTORISATION	34
ARTICLE 36 : TAXE.....	34
ARTICLE 37 : RECOURS	34
ARTICLE 38 : DROITS DES TIERS	34
ARTICLE 39 : AMPLIATION	34